Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Seyran

N°2022/915	VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE
	PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur Marché publics

Objet:

C22027 - Conclusion d'un contrat pour la maintenance des logiciels du service

Urbanisme de la Ville

Décision modificative

Le Maire de Sevran.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23.

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019, notamment ses articles L2122-1 et R2122-8.

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 1er août 1996 modifiée,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et, ce, pour la durée du mandat,

VU la décision 2022/ 167 du 23 Juin 2022 attribuant le contrat pour la maintenance des logiciels du service Urbanisme de la Ville.

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été l'article 2 de la dite décision.

CONSIDÉRANTqu'il convient de lire « que le montant de la prestation de services s'élève au prix forfaitaire annuel de 6 553,00€ H.T (7 863,60 € T.T.C) » en lieu et place de « que le montant de la prestation de service s'élève au prix forfaitaire de 6 553,00 € H.T (7 863,60 € T.T.C);

CONSIDÉRANTIes crédits inscrits au budget de la Ville pour l'exercice en cours,

- ARTICLE 1: DITqu'il convient de lire « que le montant de la prestation de services s'élève au prix forfaitaire annuel de 6 553,00 € H.T (7 863,60 € T.T.C) » en lieu et place de « que le montant de la prestation de service s'élève au prix forfaitaire de 6 553,00 € H.T (7 863,60 € T.T.C);
- ARTICLE 2 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.
- ARTICLE 3: CHARGE Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Comptable public et le représentant légal de OPERIS, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 4: DIT que la présente décision :
 - sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (<u>www.telerecours.fr</u>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera : - adressée au Comptable public

- notifiée au représentant légal de OPERIS

Fait à Sevran, le 22 JUL. 2022

Le Maire,

Stephane BLANCHET

Le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en Préfecture le : 22 JUIL, 2022

- affiché le : 2 2 JUIL, 2022